



## **PROPOSITIONS DE DECRET EN MATIERE DE DEPLOIEMENT DES ENERGIES RENOUVELABLES**

### **AVIS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNION DES VILLES ET COMMUNES DE WALLONIE DU 12 MARS 2024**

#### **RESUME**

Le Parlement de Wallonie sollicite l'avis de l'UVCW sur deux propositions de décret en matière d'énergie renouvelable qui visent principalement à transposer la Directive (UE) 2023/2413 du Parlement européen et du Conseil du 18 octobre 2023 modifiant la Directive (UE) 2018/2001, le Règlement (UE) 2018/1999 et la Directive 98/70/CE en ce qui concerne la promotion de l'énergie produite à partir de sources renouvelables. Ces deux décrets assurent en outre l'implémentation du nouveau cadre de référence wallon, adopté par le Gouvernement wallon en janvier 2024.

Notre association tient à saluer le fait qu'un cadre légal soit prévu pour assurer la participation citoyenne et communale aux projets éoliens. Toutefois, la modification de l'article 83 du décret relatif au permis d'environnement qui constitue ce cadre soulève plusieurs questions.

D'une part, le calendrier prévu semble contreproductif puisqu'il oblige la commune à se positionner en faveur du projet avant la prise de connaissance par les citoyens. L'appel à intérêt concernant l'ouverture à la participation communale et à la participation citoyenne devrait être rendu public simultanément pour les 2 catégories d'acteurs, au plus tard 2 mois avant la RIP de manière à leur laisser le temps nécessaire pour manifester leur intérêt à entrer en négociation avec le promoteur. Un délai d'au moins un mois après la RIP devrait être laissé pour clôturer le rapport.

D'autre part, en termes de gouvernance, une habilitation du collège communal pour la manifestation d'intérêt et pour mener les négociations avec le promoteur doit être prévue légalement et intégrée soit dans le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, soit dans le CDLD.

Les mêmes remarques sont applicables s'agissant des projets éoliens situés en ZAER pour lesquels une RIP ne sera en principe pas organisée. La clôture du rapport relatif à l'appel à manifestation d'intérêt doit être exigée au moment du dépôt de la demande de permis et l'appel en lui-même doit être organisé en temps utile pour les citoyens et les communes.

L'UVCW rappelle également sa demande de désignation d'un facilitateur éolien pour les communes, dont l'expertise pourra les épauler dans le cadre des négociations avec les promoteurs en vue d'une participation communale dans les projets éoliens.

Pour la détermination des zones nécessaires à la réalisation de l'objectif de l'UE en matière d'énergie renouvelable au sein desquelles seront arrêtées les zones d'accélération des énergies renouvelables, nous demandons qu'il soit tenu compte non seulement des plans d'aménagement du territoire à l'échelle régionale, mais également à l'échelle communale ou pluricommunale. Par ailleurs, nous estimons qu'il est indispensable de laisser aux communes la maîtrise du choix tant des filières en matière d'énergie renouvelable à l'échelle de leur territoire que du choix des zones qui y seront consacrées, en cohérence avec les autres politiques locales et les projets de développements. La cartographie des zones d'accélération ne doit donc pouvoir être adoptée qu'en

étroite concertation avec les communes et non leur être imposée, ce qui implique un mécanisme d'approbation communal.

Enfin, nous demandons que les communes puissent bénéficier du soutien de l'Administration régionale et d'outils d'aide à la décision dans le cadre de l'examen préalable, de l'avis sur l'ampleur et la précision des informations devant figurer dans l'étude d'incidences et dans le cadre de la mise en balance des intérêts prévue par le Code de l'eau et la loi sur la conservation de la nature.

## CONTEXTE

Le Parlement de Wallonie sollicite l'avis de l'UVCW sur deux propositions de décret en matière d'énergie renouvelable qui visent principalement à transposer la Directive (UE) 2023/2413 du Parlement européen et du Conseil du 18 octobre 2023 modifiant la Directive (UE) 2018/2001, le Règlement (UE) 2018/1999 et la Directive 98/70/CE en ce qui concerne la promotion de l'énergie produite à partir de sources renouvelables.

Il s'agit d'une part de la proposition de décret modifiant les articles 1er, 2, 32, 83 et 92 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et insérant un article 86bis et d'autre part de la proposition de décret relatif à l'accélération du déploiement des énergies renouvelables.

### **Proposition modifiant le décret relatif au permis d'environnement**

Conformément à ce que prévoit la Directive 2023/2413, le texte modifie le décret relatif au permis d'environnement pour y prévoir que les installations utilisant des sources d'énergie renouvelables sont présumées relever de l'intérêt public majeur et de l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques lors de la mise en balance des intérêts juridiques dans les cas individuels aux fins des articles 6, paragraphe 4, et 16, paragraphe 1er, c), de la Directive 92/43/CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, de l'article 4, paragraphe 7, de la Directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau et de l'article 9, paragraphe 1er, a), de la Directive 2009/147/CE du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages.

A côté de la transposition, de la directive, la proposition de décret introduit des modifications relatives à la mise en œuvre de la Pax Eolienica II adoptée le 25 octobre 2022 par le Gouvernement wallon et plus spécifiquement celles relatives à l'amélioration des procédures d'octroi pour les demandes relatives à une ou plusieurs éoliennes.

Ainsi, pour les projets éoliens, il est prévu que si une demande de permis est déposée et que les fonctionnaires techniques et délégués constatent qu'un ou plusieurs projets incompatibles avec le projet faisant l'objet de la demande de permis ont fait l'objet d'une réunion d'information préalable dans les deux ans précédents et que les demandes de permis pour ces autres projets n'ont pas encore été déposées, deux cas de figure se présenteront :

- a) soit le projet faisant l'objet de la demande de permis est évalué positivement sur base d'une « grille de sélection comparaison » définie par le Gouvernement, alors aucune suspension de la procédure n'est prévue;
- b) soit le projet faisant l'objet de la demande de permis est évalué négativement sur la base de la grille de sélection, alors le projet est suspendu, pour maximum six mois, le temps de laisser le ou les porteurs du ou des autres projets déposer une demande de permis et au premier porteur de projet d'améliorer son projet. Les projets sont ensuite départagés sur la base de la grille de sélection;

Par ailleurs, la réunion de concertation prévue à l'article 92, paragraphe 2, du décret du 11 mars 1999 précité est rendue obligatoire pour toutes les demandes de permis portant sur une ou plusieurs éoliennes afin d'effectuer la mise en balance des intérêts aux fins des articles 6, paragraphe 4, et 16, paragraphe 1er, c), de la Directive 92/43/CEE, de l'article 4, paragraphe 7, de la Directive 2000/60/CE et de l'article 9, paragraphe 1er, a), de la Directive 2009/147/CE. L'objectif est qu'à l'issue de cette réunion un avis consensuel inter-administrations et instances d'avis puisse émerger.

Enfin, et c'est sans doute la disposition la plus impactante de la proposition, l'article 83 du décret relatif au permis d'environnement est modifié afin d'imposer aux porteurs de projets éoliens de démontrer, lors de leur demande de permis unique, qu'ils ont organisé un appel à manifestation d'intérêt à participer au projet éolien. Le texte en projet prévoit ainsi d'imposer aux développeurs, d'une part, l'organisation d'un appel à manifestation d'intérêt à participer au projet éolien au plus tard lors de la réunion d'information préalable et, d'autre part, l'émission d'offres de participation à destination des pouvoirs locaux et des citoyens, à concurrence de 24,99 % pour chacun des deux groupes.

### **Proposition de décret relatif à l'accélération du déploiement des énergies renouvelables**

La deuxième proposition de décret prévoit un ensemble de mesures qui visent à assurer la transposition de la Directive 2023/2413 parmi lesquelles on retiendra :

- L'établissement par le Gouvernement d'une cartographie coordonnée en vue du déploiement de l'énergie renouvelable sur le territoire de la Région wallonne, afin de recenser le potentiel régional et les zones terrestres, souterraines ou en eaux intérieures disponibles qui sont nécessaires pour l'établissement d'installations d'énergie renouvelable et leurs infrastructures connexes, telles que les installations de réseau et de stockage, y compris de stockage thermique, qui sont nécessaires pour atteindre au minimum la contribution régionale à la réalisation de l'objectif global de l'Union européenne en matière d'énergies renouvelables à l'horizon 2030. Cet objectif a été défini dans le PACE 2030 adopté par le Gouvernement wallon le 21 mars 2023. Cette cartographie n'emporte en elle-même pas de conséquences juridiques, sauf en ce qu'elle définit les zones au sein desquelles pourront être identifiées des zones d'accélération des énergies renouvelables (voir ci-après).
- La désignation par le Gouvernement des zones d'accélération des énergies renouvelables et les mesures d'atténuation efficaces par zone. Dans ces zones, les projets d'installations d'énergie renouvelable seront dispensés d'étude d'incidences sur l'environnement et seront soumis à la place à un « examen préalable » de leurs incidences pour vérifier le respect des mesures d'atténuation définies par le Gouvernement. Pour ce type de projet, comme il n'y a pas de réunion d'information préalable, l'appel à manifestation d'intérêt à destination des citoyens devra être organisé au plus tard 6 mois avant le dépôt de la demande de permis et le rapport relatif à l'appel à manifestations d'intérêts à destination des pouvoirs locaux clôturé au plus tard 6 mois avant le dépôt de la demande de permis.

A l'issue de l'examen préalable l'autorité chargée d'apprécier le caractère complet ou recevable du dossier de demande pourra décider que le projet est hautement susceptible d'avoir une incidence négative imprévue importante, compte tenu de la sensibilité environnementale de la zone géographique où le projet est situé, qui ne peut être atténuée par les mesures définies dans les plans désignant la zone d'accélération des énergies renouvelables concernée ou par les mesures proposées par le demandeur. Dans ce cas, le demandeur sera alors tenu de déposer une étude d'incidences.

- La modification de plusieurs dispositions du CoDT, du décret relatif au permis d'environnement et du Code du patrimoine pour assurer le respect des délais de délivrance des autorisations relatives aux énergies renouvelables imposés par la directive, singulièrement le délai de 30 jours imposé pour l'octroi des permis pour les installations d'équipements d'énergie solaire d'une capacité inférieure ou égale à 15 kW et les pompes à chaleur non géothermiques inférieures à 50 MW.

## PROPOSITION D'AVIS

### Proposition modifiant le décret relatif au permis d'environnement

Notre association tient à saluer le fait qu'un cadre légal soit prévu pour assurer la participation citoyenne et communale aux projets éoliens. En effet, si le cadre de référence de 2013 intègre déjà « *la participation au projet éolien* » des communes et des citoyens dans la liste des principes à respecter, ce document a valeur indicative. Dans les faits, en la matière, les communes constatent qu'elles ont affaire à deux grands types de promoteurs éoliens : ceux qui sont enclins à discuter avec le niveau local et ceux qui ne tiennent absolument pas compte ni des territoires, ni des communes, ni des habitants. ***L'ancrage légal de la participation est donc nécessaire pour rendre ce principe effectif pour l'ensemble des projets éoliens.*** Comme le mentionne le commentaire des articles, la participation citoyenne et communale à des projets de production d'énergie verte peut constituer un élément déterminant du succès ou de l'échec d'un projet éolien.

Toutefois, la modification de l'article 83 du décret relatif au permis d'environnement soulève plusieurs questions qui sont développées ci-après dans le commentaire par article.

Le nouvel article 86 bis intègre une procédure spécifique pour les permis portant sur une ou plusieurs éoliennes afin de permettre aux fonctionnaires techniques et délégués de suspendre pour une durée maximale de 6 mois l'instruction d'une demande de permis potentiellement incompatible avec d'autres demandes en cours, afin d'instruire les dossiers en parallèle et partant d'autoriser le dossier le plus qualitatif. ***Cette disposition constitue une avancée à l'encontre du principe actuel « Premier arrivé, premier servi »,*** en vue de favoriser la cohérence des projets, la maximalisation de l'utilisation du potentiel venteux et le caractère participatif des projets. ***La question de la planification des projets éoliens constitue un enjeu primordial du point de vue de l'acceptabilité sociale des projets.***

Pour le reste, la modification de l'article 2 du décret relatif au permis d'environnement pour prévoir que les installations utilisant des sources d'énergie renouvelables sont présumées relever de l'intérêt public majeur et de l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques nous semble redondante par rapport aux modifications apportées par la proposition de décret relatif à l'accélération du déploiement des énergies renouvelables au Code de l'eau ainsi qu'à la loi sur la conservation de la nature. Elle peut être supprimée, et ce d'autant plus qu'elle n'inclut pas la possibilité de modaliser l'application de cette présomption comme le prévoit la directive et comme le fait opportunément la proposition de décret relatif à l'accélération du déploiement des énergies renouvelables.

Commentaires par article :

#### **Art. 5 relatif à l'organisation de la participation communale et citoyenne**

La proposition de décret concrétise l'ancrage légal de la participation en insérant les paragraphes suivants dans l'article 83 du décret du 11 mars 1999 :

*« La demande de permis unique portant sur une ou plusieurs éoliennes contient :*

*1° un rapport relatif à l'appel à manifestation d'intérêt à participer au projet éolien émis à destination des citoyens ;*

*2° un rapport relatif à l'appel à manifestation d'intérêt à participer au projet éolien émis à destination des pouvoirs locaux ;*

*3° les offres de participation émises à destination des pouvoirs locaux et des citoyens, à concurrence de 24,99 % pour chacun des deux groupes.*

*L'appel à manifestation d'intérêt visé à l'alinéa 3, 1°, est organisé au plus tard lors de la réunion d'information préalable et le rapport visé à l'alinéa 3, 2°, est clôturé et présenté lors de la réunion d'information préalable.*

*Le Gouvernement définit les modalités de l'appel à manifestation d'intérêt, la forme et le contenu du rapport relatif à l'appel à manifestation d'intérêt, ainsi que les modalités des offres de participation, qui ont pour objectif d'assurer l'ouverture des projets à des conditions économiques équivalentes aux conditions de marché. ».*

⇒ **L'UVCW formule les remarques suivantes concernant cette disposition :**

1) Décalage entre l'appel à manifestation d'intérêt à destination des citoyens et celui à destination des communes

La proposition de décret prévoit que l'appel à manifestation d'intérêt à destination des citoyens est organisé au plus tard lors de la réunion d'information préalable (RIP) tandis que l'appel à manifestation d'intérêt à destination des pouvoirs locaux apparaît comme devoir déjà être clôturé à cette date puisque le rapport relatif à l'appel à manifestation d'intérêt à destination des pouvoirs locaux « *est clôturé et présenté lors de la réunion d'information préalable* ».

Ce calendrier semble contreproductif dans le sens où la position de la commune apparaît alors comme tendancieuse lors de la RIP puisqu'en cas de manifestation d'intérêt, elle se positionne à ce moment en faveur du projet, avant même la RIP, cette position pouvant galvaniser les crispations d'opposants au projet.

En outre, le projet de texte n'indique pas dans quel délai avant la RIP le promoteur devrait faire une proposition de participation à la commune pour lui laisser le temps nécessaire raisonnable pour manifester son intérêt avant la RIP.

Selon nous, dans une logique de transparence, ***l'appel à intérêt concernant l'ouverture à la participation communale et à la participation citoyenne devrait être rendu public simultanément pour les 2 catégories d'acteurs, au plus tard 2 mois avant la RIP de manière à leur laisser le temps nécessaire pour manifester leur intérêt à entrer en négociation avec le promoteur.***

2) Gouvernance

Selon l'UVCW (en accord avec la pratique actuelle), la manifestation d'intérêt consiste à un accord de la commune à entrer en négociation avec le promoteur en vue de participer au projet éolien ; elle ne constitue donc pas en un acte engageant la commune à ce stade. Les négociations ont pour objectif d'aboutir à un projet de convention à soumettre au conseil communal dans les 6 à 9 mois et ensuite à une convention finalisée soumise à une nouvelle ratification du conseil communal dans les 4 mois qui suivent.

Les propositions de décret ne mentionnent pas que le Collège communal est habilité à répondre à la manifestation d'intérêt pour la commune et à mener les négociations de sorte que la compétence revient au conseil communal avec pour corollaire des délais à prévoir de minimum 4 mois pour tout acte ou décision en rapport avec les règles de fonctionnement du conseil communal.

Selon nous, ***une habilitation du Collège communal pour la manifestation d'intérêt et pour mener les négociations avec le promoteur doit être prévue légalement*** et intégrée soit dans le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, soit dans le CDLD.

Par ailleurs, ***il convient de prévoir des dispositions relatives à la période de prudence pré-électorale afin de permettre aux communes de pouvoir continuer à manifester leur intérêt durant cette période et à entrer en négociation***, afin que la commune ne perde pas l'occasion de participer à un projet éolien (cette occasion pouvant être unique au regard de l'exclusion mutuelle de ce type de projet sur un même territoire).

3) Rapport relatif à l'appel à manifestation d'intérêt

La forme et le contenu du rapport relatif à l'appel à manifestation d'intérêt doivent être définis dans un AGW (habilitation au gouvernement). Nous supposons que le rapport doit contenir des documents permettant au promoteur d'établir qu'il a bien procédé à la publicité de l'ouverture à participation (publication dans la presse, courriels, accusé de réception de courrier...)?

La proposition de décret prévoit que les deux rapports relatifs à la manifestation d'intérêt soient joints à la demande de permis unique. Elle prévoit également que le rapport relatif à l'appel à manifestation d'intérêt à destination des pouvoirs locaux doit être clôturé et présenté à la RIP.

Comme déjà mentionné plus haut, ***l'UVCW ne comprend pas cette différence de traitement entre les pouvoirs locaux et les citoyens. Un délai d'au moins un mois après la RIP devrait être laissé pour clôturer le rapport*** dans la mesure où l'article R.41-4 du Code de l'environnement laisse un délai de 15 jours après la RIP pour se manifester<sup>1</sup>. D'autant que le dépôt de permis unique pour ce type de projet intervient généralement un an au moins après la RIP.

#### 4) Terme « offre »

La proposition de décret utilise le terme « offres de participation ». Cette terminologie n'est pas appropriée car elle véhicule l'idée « à prendre ou à laisser » et ne correspond dès lors pas aux échanges qui doivent s'engager en réalité entre le promoteur et les pouvoirs locaux/les citoyens pour aboutir à une convention finalisée de participation. La terminologie « ***proposition de participation*** » nous semble plus adéquate afin d'engager la négociation entre parties qui sera fonction des résultats de l'appel à intérêt.

#### 5) Seuil

Il convient de préciser que les 24,99 % d'ouverture pour chacun des 2 groupes (pouvoirs locaux, citoyens) constituent un ***seuil auquel le promoteur éolien peut se limiter***, mais pas un maximum.

#### 6) Modalités / conditions économiques équivalentes aux conditions de marché

La proposition de décret prévoit au dernier alinéa de la modification de l'article 83 que le Gouvernement définit les modalités de l'appel à manifestation d'intérêt ainsi que la forme et le contenu du rapport relatif à l'appel à manifestation d'intérêt, ainsi que des offres de participation.

L'UVCW insiste d'une part pour ***que l'AGW précisant les modalités soit adopté rapidement*** de manière à rendre les modifications de l'article 83 applicables et que, d'autre part, ***ces modalités prévoient que les communes puissent participer directement au projet*** et pas uniquement via des intercommunales ou régies. De plus, vu la taille des éoliennes, ***la participation communale*** doit être ***ouverte*** à la commune qui accueille le projet mais ***également aux communes voisines impactées*** visuellement.

Par ailleurs, l'UVCW s'interroge sur la ***notion de « conditions économiques équivalentes aux conditions de marché »***. Cette disposition vise-t-elle à ***garantir*** que, notamment, ***le prix de rachat de permis soit établi à un prix juste*** et non surfait<sup>2</sup> ?

À cet égard, ***l'UVCW rappelle sa demande de désignation d'un Facilitateur éolien pour les communes***. En effet, la plupart des communes n'ont pas d'expertise en matière d'éolien, en particulier les petites communes. Une expertise neutre épaulant les communes et visant à développer l'équilibre des négociations est dès lors très pertinente pour inciter la participation communale dans les projets éoliens.

**Art 7,2°** : Nous ne comprenons pas que la concertation soit imposée pour tous les projets éoliens alors que la mise en balance des intérêts visés ne sera pas systématique.

---

<sup>1</sup> « **Art. R.41-4.** Toute personne peut, dans un délai de quinze jours à dater du jour de la tenue de la réunion d'information, émettre ses observations, suggestions et demandes de mise en évidence de points particuliers concernant le projet ainsi que présenter les alternatives techniques pouvant raisonnablement être envisagées par le demandeur afin qu'il en soit tenu compte lors de la réalisation de l'étude d'incidences, en les adressant par écrit au collège communal du lieu où s'est tenue ladite réunion, en y indiquant ses nom et adresse. Elle en adresse une copie au demandeur, lequel la communique sans délai à l'auteur d'étude dans l'hypothèse où une telle étude est requise. »

<sup>2</sup> A cet égard, voir la publication suivante (dont les coûts sont à actualiser) : <https://www.uvcw.be/energie/vos-questions/art-1327>

Par ailleurs, tel qu'il est rédigé, l'article implique que les administrations consultées ne peuvent rajouter à l'avis commun que des éléments non abordés lors de la réunion de concertation. Or il se peut que l'avis commun soit partiel et que les administrations souhaitent reprendre dans leur avis des éléments qui ne font pas l'objet d'un consensus, mais qui ont été abordés lors de la concertation. Ces éléments doivent pouvoir être repris dans l'avis.

Enfin, nous estimons que les administrations consultées doivent pouvoir, à l'instar des instances consultatives, ne pas participer à la réunion de concertation.

**Article 12 :** les deux paragraphes ajoutés au paragraphe 9 de l'article D 22 du Code de l'eau devraient être plus clairs quant au fait que la présomption relative à l'intérêt général majeur ne vaut que lorsqu'il est question de justifier le passage d'un très bon état à un bon état d'une masse d'eau de surface.

### **Proposition de décret relatif à l'accélération du déploiement des énergies renouvelables.**

La proposition de décret semble assurer une transposition correcte de la directive 2023/2413, mais appelle toutefois plusieurs commentaires.

#### Zone d'accélération des énergies renouvelables

Les dispositions relatives à la détermination de zones d'accélération des énergies renouvelables nous semblent être l'enjeu majeur du décret. A cet égard nous constatons que la procédure d'évaluation environnementale prévue par le Code de l'environnement à laquelle cette détermination sera soumise prévoit une consultation des communes concernées tant sur l'ampleur et la précision des informations que le RIE devra contenir que, dans un second temps, sur la cartographie et son évaluation environnementale. Nous estimons toutefois que cette simple consultation n'est pas suffisante. Il nous paraît indispensable de laisser aux communes la maîtrise du choix tant des filières en matière d'énergie renouvelable à l'échelle de leur territoire que du choix des zones qui y seront consacrées, en cohérence avec les autres politiques locales et les projets de développements. La cartographie ne doit donc pouvoir être adoptée qu'en étroite concertation avec les communes et non leur être imposée, ce qui implique un mécanisme d'approbation communal.

Dans le même ordre d'idée, nous estimons que la détermination des zones nécessaires à la réalisation de l'objectif de l'UE en matière d'énergie renouvelable au sein desquelles seront arrêtées les zones d'accélération des énergies renouvelables doit tenir compte non seulement des plans d'aménagement du territoire à l'échelle régionale, mais également à l'échelle communale ou pluricommunale (voir art 3, par. 1<sup>er</sup>) .

Nous nous questionnons par ailleurs sur la raison motivant l'exclusion des installations de combustion de biomasse et des centrales hydroélectriques du bénéfice des zones d'accélération. La directive permet cette exclusion, mais le commentaire des articles est muet sur le choix opéré. Pourquoi ces deux types de production d'énergie ne pourraient-ils pas bénéficier de dispense d'études d'incidences ?

#### Evaluation des incidences

Les projets liés à l'énergie renouvelable seront dispensés d'évaluation des incidences sur l'environnement en zone d'accélération, mais seront soumis néanmoins à un examen préalable réalisé par l'autorité chargée d'apprécier le caractère complet et recevable de la demande. Si nous saluons le fait que les communes restent compétentes pour la délivrance des permis d'urbanisme relative aux installations d'équipement d'énergie solaire d'une capacité supérieure à 15 kW, nous demandons qu'elles puissent être outillées pour pouvoir effectuer cet examen préalable et motiver l'imposition ou l'absence d'imposition d'évaluation des incidences. Il conviendra notamment de s'assurer d'une disponibilité suffisante de l'Administration régionale dans le cadre de la demande d'avis prévue au nouvel article D 65/2, paragraphe 2, dernier alinéa du Code de l'environnement.

La même remarque s'applique concernant l'obligation pour l'autorité chargée d'apprécier le caractère complet et recevable de la demande de remettre un avis sur la portée et le niveau de détail des informations devant figurer dans l'étude d'incidences pour les projets situés en dehors des zones d'accélération (nouveau par. 2 de l'article D 69 du Code de l'environnement), mais également pour la mise en balance des intérêts dans le cadre du Code de l'eau ou de la loi sur la conservation de la nature ou pour apprécier l'application de la dispense d'évaluation appropriée.

Réflexion quant à l'application à d'autres secteurs

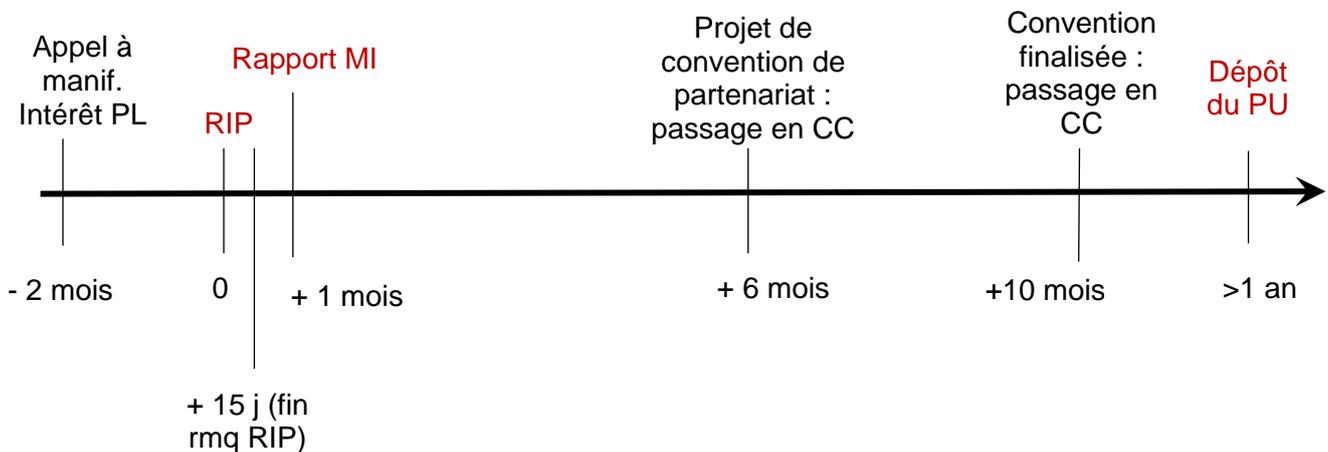
La Directive 2023/2413 impose aux Etats membres de prévoir des facilités pour les projets liés à l'énergie renouvelable.

Il nous semble qu'une réflexion pourrait être menée quant à la possibilité d'étendre de telles facilités à des secteurs au moins aussi stratégiques tels que le secteur de l'eau.

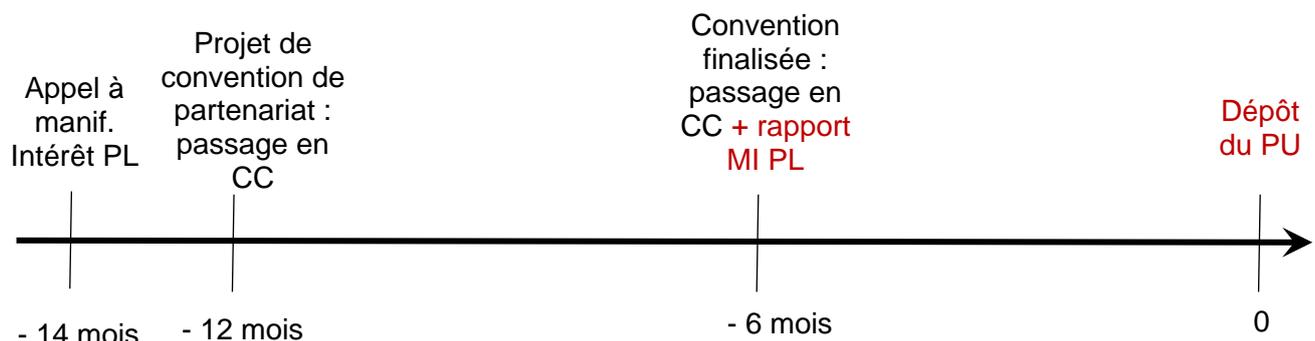
Remarques par article :

**Article D 65/2 paragraphe 1<sup>er</sup> alinéa 3 :** Il n'est pas mentionné le délai endéans lequel l'appel à manifestation d'intérêt à destination des pouvoirs locaux doit être organisé ni le délai endéans lequel le rapport relatif à l'appel à manifestation d'intérêt à destination des citoyens doit être clôturé. Les remarques formulées ci-dessus par rapport à la modification de l'article 83 du décret du 11 juillet 1999 s'appliquent également à la procédure en zone d'accélération d'énergies renouvelables, en particulier celles concernant les délais à laisser aux communes pour se manifester, négocier et passer les conventions de partenariat en conseil communal. ***Il convient de remarquer qu'en zone d'accélération (ZAER), le fait d'exiger le rapport de manifestation d'intérêt 6 mois avant le dépôt du permis unique implique de lancer l'appel à manifestation d'intérêt très en amont. Dans cette procédure de permis accélérée, il conviendrait d'exiger le rapport de manifestation d'intérêt au moment du dépôt du permis unique.***

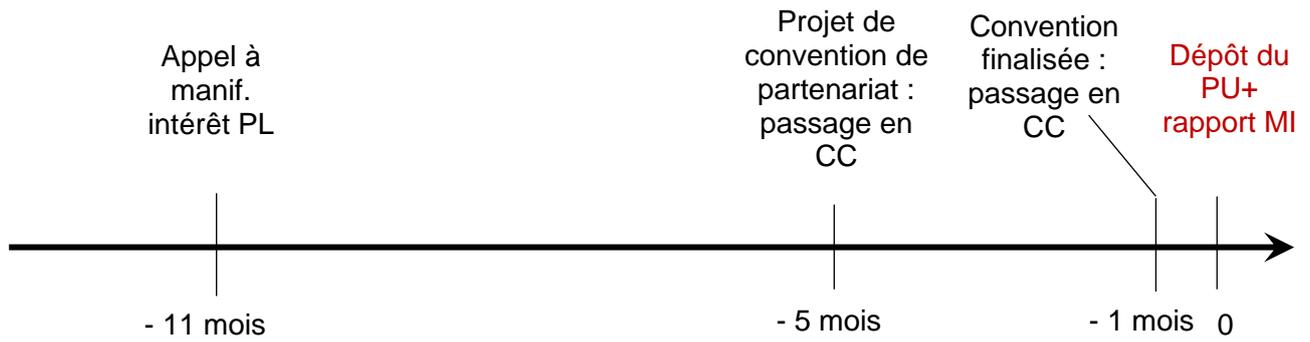
Délais avec RIP (hors ZAER)



Délais dans ZAER (si rapport de manifestation d'intérêt des PL à clôturer 6 mois avant PU)



**Délais dans ZAER (si rapport de manifestation d'intérêt des PL à clôturer pour le PU)**



ARA/MDU/cvd/15.03.24